

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

RÈGLEMENT #207

**ÉTABLISSANT UN PROGRAMME RÉGIONAL D'AIDE
FINANCIÈRE À LA RESTAURATION PATRIMONIALE
POUR LES BÂTIMENTS DE VALEUR PATRIMONIALE
FAIBLE ET MOYENNE**

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil de la MRC de La Côte-de-Beaupré, tenue le 2 décembre 2020, à 19h30, à huis clos et par visioconférence, à laquelle assemblée étaient présents:

M. Pierre Lefrançois, préfet et maire de L'Ange-Gardien
M. Benoit Bouchard, maire de Boischatel
M. Jean Robitaille, maire de Château-Richer
M. Jacques Bouchard, maire de Sainte-Anne-de-Beaupré
M. Serge Simard, représentant de Beaupré
Mme Parise Cormier, mairesse de Saint-Ferréol-les-Neiges
M. Marc Dubeau, maire de Saint-Joachim
M. Majella Pichette, maire de Saint-Tite-des-Caps
M. Jacques Roberge, représentant de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente

CONSIDÉRANT QUE le 5 décembre 2019, le ministère de la Culture et des Communications et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ont fait l'annonce d'un nouveau programme d'aide financière visant à soutenir le milieu municipal en patrimoine immobilier;

CONSIDÉRANT QUE ce nouveau programme ne subventionne pas les bâtiments patrimoniaux de valeur patrimoniale faible et moyenne;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Côte-de-Beaupré souhaite encourager les travaux de restauration permettant de mettre en valeur et préserver tous les bâtiments inscrit à son inventaire patrimonial;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 5 février 2020;

CONSIDÉRANT QUE copie du projet de règlement faisant l'objet des présentes a été remise aux membres du Conseil de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil de la MRC présents déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR MARC DUBEU, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE le présent règlement numéro # 207 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par:

Demandeur: propriétaire du bâtiment qui fait l'objet d'une demande de subvention ou encore toute personne désignée par ce dernier par le biais d'une procuration.

Entrepreneur autorisé ou Artisan accrédité : entrepreneur détenteur d'une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec ou restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec ou restaurateur, en pratique privée, accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels.

MRC : la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

Municipalité : toute municipalité composante de la MRC de La Côte-de-Beaupré : Boischatel, L'Ange-Gardien, Château-Richer, Sainte-Anne-de-Beaupré, Beaupré, Saint-Joachim, Saint-Ferréol-les-Neiges, Saint-Tite-des-Caps, Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente.

Préservation : travaux qui impliquent l'entretien non destructif des diverses composantes d'origine ou anciennes du bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation.

Propriétaire: la, ou les personnes inscrite(s) au rôle d'évaluation de la MRC ou de la municipalité comme propriétaire(s) d'un bâtiment à la date de la demande de subvention

Rénovation : travaux qui impliquent la réparation ou le remplacement des composantes d'un bâtiment par des matériaux contemporains sans égard au patrimoine ni à l'usage de savoir-faire traditionnels.

Restauration : travaux qui impliquent la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels.

ARTICLE 2 : OBJECTIF DU PROGRAMME

Le Conseil de la MRC adopte un Programme régional d'aide financière à la restauration patrimoniale dans le but d'augmenter le nombre d'interventions en faveur de la restauration et de la préservation du patrimoine immobilier de propriétés privées permettant de mettre en valeur et transmettre aux générations futures le patrimoine culturel des bâtiments patrimoniaux qui contribuent aux valeurs du territoire de la Côte-de-Beaupré.

ARTICLE 3 : CLIENTÈLE ADMISSIBLE ET NON ADMISSIBLE

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Est admissible au présent programme d'aide financière toute personne, physique ou morale, qui est propriétaire d'un bien admissible ou toute autre personne mandatée par écrit par le propriétaire.

CLIENTÈLE NON ADMISSIBLE

1. Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
2. Les organismes du gouvernement du Québec et ceux du gouvernement du Canada;
3. La MRC ou une municipalité;
4. Les propriétaires d'immeubles qui sont en infraction envers une disposition de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
5. Les propriétaires d'immeubles ayant des sommes dues à la municipalité ou à la MRC à titre de taxes impayées quelle qu'en soit la nature;
6. Les propriétaires ayant bénéficié de la subvention maximale prévue à l'article 13 du présent règlement pour la durée de la présente entente;
7. Les coopératives d'habitation ou les organismes à but non lucratif qui reçoivent, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Québec ou du Canada, une aide continue pour défrayer le déficit d'exploitation;
8. Les commissions scolaires.

ARTICLE 4 : IMMEUBLES ADMISSIBLES ET IMMEUBLES NON ADMISSIBLES

IMMEUBLES ADMISSIBLES

Seuls les immeubles faisant partie de l'inventaire patrimonial de la MRC, qui appartiennent à des propriétaires privés et qui correspondent obligatoirement à l'une des deux conditions suivantes sont admissibles au présent programme.

1. Un immeuble qui bénéficie d'une mesure de protection attribuée en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* par :
 - Une municipalité (immeuble patrimonial cité ou immeuble situé dans un site ou dans un immeuble patrimonial cité);
 - La ministre de la Culture et des Communications (immeuble classé ou immeuble situé dans un immeuble ou dans un site patrimonial classé);
 - Le gouvernement (immeuble situé dans un site patrimonial déclaré).

2. Un immeuble figurant à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de La Côte-de-Beaupré dont la valeur patrimoniale est reconnue comme faible ou moyenne et qui est également visé par une mesure de protection de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, notamment un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un programme particulier d'urbanisme (PPU).

IMMEUBLES NON ADMISSIBLES

1. Un immeuble qui fait l'objet de procédure remettant en cause le droit de propriété de ce bâtiment, comme par exemple, une saisie, une expropriation, etc.;
2. Un immeuble qui fait l'objet d'une procédure légale pouvant affecter son occupation ou son maintien dans l'état où il se trouve avant le dépôt de la demande;
3. Un immeuble soumis à des modifications exigées par la Régie du bâtiment du Québec, par la MRC ou par sa municipalité, sauf si les travaux correctifs requis sont effectués simultanément aux travaux admissibles;
4. Un immeuble sinistré ou incendié à plus de 50 % de sa valeur.

ARTICLE 5 : TRAVAUX ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux admissibles sont ceux qui porte sur la préservation et la restauration des composantes traditionnelles de l'enveloppe extérieure de l'immeuble dans la mesure où les travaux sont effectués dans le respect des caractéristiques traditionnelle de ce dernier.

Dans le cas d'un immeuble patrimonial classé ou cité en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*, les éléments visés par la protection peuvent aussi inclure les éléments patrimoniaux intérieurs.

Exemples de travaux admissibles :

1. PAREMENT DES MURS EXTÉRIEURS
 - 1.1 Restauration et préservation des parements des murs extérieurs, dont les parements de bois, de briques et de pierres, ainsi que certains parements comme la tôle embossée et le terracotta,
 - 1.2 Restauration et préservation des crépis et des autres enduits.
2. OUVERTURES
 - 2.1 Restauration et préservation des ouvertures, dont les portes et les contre- portes, les fenêtres et les contre-fenêtres,
 - 2.2 Restauration et préservation des lucarnes, des chambranles, des contrevents et des persiennes.

3. COUVERTURE DES TOITURES

- 3.1 Restauration et préservation des couvertures, dont les couvertures traditionnelles en bardeaux de bois, en cuivre, en ardoise, en tôle à assemblage de type traditionnel (à baguettes, à joints debout ou à la canadienne),
- 3.2 Restauration et préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales.

4. ORNEMENTS

Restauration et préservation des éléments d'ornementation, comprenant les boiseries, les moulurations, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres, etc.

5. ÉLÉMENTS EN SAILLIE

- 5.1 Restauration et préservation des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours, etc.,
- 5.2 Restauration et préservation des escaliers extérieurs, dont les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps.

6 ÉLÉMENTS STRUCTURAUX

- 6.1 Consolidation, restauration et préservation des cheminées en maçonnerie, des fondations et des murs porteurs comme ceux en bois, en maçonnerie de brique ou de pierre.

7 AUTRES ÉLÉMENTS BÂTIS

- 7.1 Consolidation, restauration et préservation des murs d'enceinte en maçonnerie, en pierre ou en brique,
- 7.2 Consolidation, restauration et préservation des clôtures en fer ornemental,
- 7.3 Consolidation, restauration et préservation des vestiges architecturaux ou archéologiques hors sol.

8 ÉLÉMENTS INTÉRIEURS

Restauration et préservation des éléments situés à l'intérieur d'un immeuble patrimonial classé ou cité qui sont visés par la mesure de protection.

9 AUTRES TRAVAUX ADMISSIBLES

- 9.1 Réparation des effets d'un acte de vandalisme, dont le retrait de graffiti,
- 9.2 Retrait d'une composante mal intégrée à un bâtiment et dépréciant son intérêt patrimonial,
- 9.3 Retrait d'un matériau dans le but d'apprécier la structure du bâtiment.
- 9.4 Les travaux de peinture visant à protéger des éléments caractéristiques de l'immeuble patrimonial tel la peinture d'une toiture de tôle.

TRAVAUX NON ADMISSIBLES

1. Les travaux de rénovation tels :

- Remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment;

- Remplacement de portes et de fenêtres en matériaux traditionnels par des portes et des fenêtres en aluminium, en vinyle, en chlorure de polyvinyle ou en métal anodisé;
 - Remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d'asphalte;
 - Remplacement d'une couverture de toiture en bardeaux d'asphalte par une nouvelle couverture en bardeaux d'asphalte;
 - Remplacement des différents types de vitres traditionnelles par des vitres thermiques.
2. Les travaux d'aménagement, d'isolation, d'adaptation à la fonction moderne de l'immeuble ;
 3. L'ajout de tout élément non traditionnel ou l'ajout d'éléments traditionnels qui ne sont pas en lien avec le style et l'âge de l'immeuble ou qui n'ont jamais été présents sur celui-ci;
 4. Les travaux réalisés par le propriétaire ou par un entrepreneur ayant un lien avec le demandeur ou des travaux non réalisés en vertu d'un contrat de construction, de biens ou de services.

Sont également exclus tous travaux ayant été réalisés :

1. Avant l'adoption du présent règlement;
2. Avant l'obtention de la lettre d'annonce de la subvention, telle que prévue à l'article 11.

ARTICLE 6 : INTERVENTIONS ADMISSIBLES

1. Les carnets de santé ou audits techniques produits par les experts des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure, etc.) précisant l'état général du bâtiment avant la réalisation de travaux de restauration, les interventions requises, leurs coûts et l'urgence pour chacune des conditions observées;
2. Toute étude spécifique professionnelle complémentaire au carnet de santé ou à l'audit technique permettant d'établir un juste diagnostic des conditions existantes comme la caractérisation d'amiante, la caractérisation de sols, un rapport de structure, etc.;
3. Les rapports et interventions archéologiques directement associés aux travaux admissibles;
4. Les consultations auprès d'architectes ou d'organismes offrant des services-conseils en restauration patrimoniale et disposant d'une entente à cet effet avec la MRC.

ARTICLE 7 : DÉPENSES ADMISSIBLES ET DÉPENSES NON ADMISSIBLES

DÉPENSES ADMISSIBLES

- Les coûts de main-d'œuvre, les honoraires ou frais de services professionnels et techniques, dont ceux liés à la préparation des plans et devis, associés à la réalisation des interventions admissibles;
- Le coût de location d'équipements;
- Les coûts d'achat de matériaux fournis par l'entrepreneur qui sont directement associés aux travaux de restauration et de préservation admissibles.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

1. Les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles;
2. Les dépenses liées à des travaux réalisés en régie interne, soit des travaux réalisés par le propriétaire du bâtiment ou réalisés sans la signature d'un contrat de construction, de biens ou de services;
3. Les frais de déplacement;
4. Les dépenses liées à un projet admissible à un autre programme du ministère de la Culture et des Communications, notamment le Programme *Aide aux immobilisations* et le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec ou dans le cadre d'un programme de la Société d'Habitation du Québec;
5. Les dépenses associées à un projet d'agrandissement;
6. Les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés et employées des organismes municipaux;
7. Les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier et de gestion;
8. Les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
9. Les frais de présentation d'une demande d'aide financière;
10. Les frais liés à des travaux de rénovation;
11. Les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d'un bâtiment;
12. Les frais liés à des travaux d'aménagement;
13. Les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement;
14. Les contributions en services des organismes municipaux et du Ministère;
15. Les frais de travaux couverts par une assurance survenue à la suite d'un sinistre ou toute autre cause similaire;
16. Les frais juridiques liés à une poursuite (par exemple entre le propriétaire et l'entrepreneur).

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES TRAVAUX DE RESTAURATION

Les interventions admissibles comprennent les travaux de restauration et de préservation dans la mesure où :

- Ces travaux portent sur les éléments caractéristiques visés par la mesure de protection de l'immeuble (dans le cas d'immeuble patrimonial classé ou cité, les éléments visés par

la protection peuvent aussi inclure des éléments patrimoniaux intérieurs).

- Ces travaux font l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- Ces travaux sont exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, par un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec ou par un restaurateur professionnel employé par le Centre de conservation du Québec ou par un restaurateur, en pratique privée, accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels;
- Les travaux sont autorisés et seront exécutés en conformité avec le permis municipal délivré;
- Les autorisations du MCC et les permis requis ont été émis préalablement à la réalisation des travaux, dans le cas d'un bien protégé par la *Loi sur le patrimoine culturel*;
- Les travaux sont exécutés après la date prévue à la lettre d'annonce de la subvention signée par le préfet de la MRC;
- La priorité des travaux sont justifiés par le carnet de santé.

ARTICLE 9 : INSCRIPTION AU PROGRAMME

Tout propriétaire d'immeubles admissibles désirant se prévaloir du programme doit dans un premier temps contacter le gestionnaire du programme d'aide à la restauration de la MRC afin de valider l'éligibilité des travaux souhaités. Le propriétaire devra par la suite remplir et signer le formulaire d'inscription et fournir tous les documents requis tels que :

- Une copie du permis émis par la municipalité accompagnée de la résolution du conseil le cas échéant. L'obtention du permis de la municipalité n'est pas garant de l'éligibilité des travaux à une demande de subvention;
- Les soumissions nécessaires à l'analyse du dossier (minimum 2) et à l'attribution du montant de la subvention. Les soumissions doivent être réalisées par un entrepreneur ou un artisan accrédité qui n'a aucun lien avec le demandeur. Les soumissions doivent inclure la description des travaux à réaliser ainsi que la technique de réalisation prévue accompagnée du coût des travaux ventilés;
- Le cas échéant, l'autorisation de travaux émis par le ministère de la Culture et des Communications. L'obtention d'une autorisation du ministère ne constitue pas une confirmation de subvention;
- Un dessin technique ou une coupe type du bâtiment dans le cas où les travaux viennent modifier l'apparence ou la composition de l'enveloppe extérieure originale de l'immeuble. Par exemple dans le cas d'isolation de toiture qui modifie l'épaisseur de la toiture et l'allure des lucarnes;
- Le carnet de santé de l'immeuble qui atteste de l'état général de l'immeuble patrimonial afin de valider la priorité des travaux à effectuer s'il y a lieu, réalisé par le gestionnaire du programme;
- Tout autre document jugé pertinent qui pourrait aider à la compréhension des travaux.

Les demandes de subvention sont classées selon la date et l'heure de réception du dossier complet. Toute inscription est recevable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les propriétaires d'immeubles admissibles peuvent déposer leurs demandes au programme d'aide jusqu'à ce que l'enveloppe annuelle prévue à l'entente soit épuisée.

ARTICLE 10 : ANALYSE DES DOSSIERS

Une fois l'inscription complétée et les documents requis fournis, le Comité Patrimoine, formé de représentants désignés par le Conseil de la MRC procède à l'analyse des dossiers.

Le Comité Patrimoine émettra des recommandations auprès du Conseil de la MRC sur la conformité des projets de restauration selon les exigences du programme, et sur l'attribution de subventions.

ARTICLE 11 : SÉLECTION DES PROJETS ET RÉALISATION DES TRAVAUX

1. Le Conseil de la MRC approuve ou désapprouve les projets à l'aide des recommandations du Comité Patrimoine.
2. Le propriétaire du bien patrimonial reçoit une lettre signée du préfet de la MRC l'autorisant à débiter les travaux et annonçant le montant de la participation financière de la MRC et du MCC à son projet de restauration. Cette annonce peut s'accompagner de recommandations ou d'exigences pour les travaux de restauration à être exécutés.

Le propriétaire ne peut débiter les travaux pour lesquels une subvention est demandée avant la réception de la lettre d'annonce signée par le préfet de la MRC. Toutes dépenses effectuées avant la date inscrite sur ladite lettre sont non admissibles au programme.

Les travaux admissibles doivent entièrement être exécutés dans l'année qui suit l'acceptation officielle du projet par la MRC. Si jamais un délai supplémentaire était nécessaire, le propriétaire devra communiquer avec le gestionnaire du programme afin de l'en informer et justifier le délai supplémentaire demandé. Le délai devra être approuvé par le gestionnaire du programme afin que le propriétaire puisse bénéficier de la subvention qui lui est réservé.

Advenant que lors de la réalisation du projet pour lequel une subvention a été acceptée, des travaux de restauration non prévus à la demande soient nécessaires, le propriétaire doit communiquer le plus tôt possible avec le gestionnaire du programme afin de valider si ces travaux sont admissibles à la subvention. Si tel est le cas, et si des fonds sont toujours disponibles dans l'enveloppe annuelle du programme d'aide à

la restauration, il sera possible d'inclure ces nouveaux travaux de restauration à la demande de subvention.

Tout frais excédentaires, facturés par l'entrepreneur et non approuvés en cours de travaux par le gestionnaire du programme d'aide à la restauration, ne pourront être admissibles à la subvention et ce même si les travaux pour lesquels des frais excédentaires ont été facturés font partie des travaux admissibles à la subvention.

ARTICLE 12 : MONTANT MINIMUM DES DÉPENSES ADMISSIBLES

Dans le cadre de l'application du présent programme, les dépenses admissibles doivent être au minimum de l'ordre de 3 000 \$ avant taxes, par immeuble, dans le cas d'une première demande de subvention.

ARTICLE 13 : MONTANT MAXIMAL DE LA SUBVENTION

Dans le cadre de l'application du présent programme, la MRC accorde une subvention dont le montant maximal est établi à 25 000 \$ par immeuble pour une période de trois ans.

ARTICLE 14 : CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Dans le cadre de l'application du présent programme, le pourcentage maximum d'aide financière pouvant être versé pour des interventions admissibles s'établit comme suit (en tenant compte du maximum de 25 000 \$ par immeuble pour une période de 3 ans):

- 40 % du coût total des dépenses admissibles pour:
 - Les travaux de restauration et de préservation des éléments caractéristiques de l'immeuble visé par la protection;
 - La consultation d'un ou d'une architecte ou d'un organisme de services-conseils en restauration patrimoniale disposant d'une entente avec la MRC (incluant la production des documents découlant de ces consultations);
 - La réalisation de carnet de santé, d'audit technique produit par les experts des disciplines concernées;
 - La réalisation d'étude spécifique professionnelle complémentaire au carnet de santé ou à l'audit technique permettant d'établir un diagnostic juste des conditions existantes;
 - Les interventions et rapports archéologiques.

ARTICLE 15 : SUBVENTIONS DISPONIBLES ANNUELLEMENT

Les subventions seront versées jusqu'à concurrence du montant maximal disponible annuellement.

Les montants non utilisés lors d'un exercice financier sont transférables à l'année suivante.

ARTICLE 16 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Une fois les travaux complétés, le demandeur doit payer en totalité les factures reliées aux travaux de restauration pour lesquels une demande d'aide financière a été accordée par la MRC.

Le demandeur doit faire parvenir au gestionnaire du programme les copies de factures ainsi que les preuves de paiement telles que les copies des chèques encaissés, les états de compte, les relevés bancaires ou de caisse attestant que les factures des travaux admissibles à la subvention ont été payées.

À la suite de la réception des preuves de paiement conformes, le gestionnaire du programme viendra valider, par la visite des lieux, la conformité des travaux de restauration réalisés selon la demande déposée et les exigences du programme.

Si le tout est jugé conforme, la subvention sera versée.

Advenant que l'ensemble des travaux autorisés ne puisse être réalisé à la suite d'un cas de force majeure (ayant fait l'approbation du Comité Patrimoine), la subvention sera versée au prorata des travaux conformes exécutés.

Le propriétaire devra rembourser à la MRC la totalité de la subvention reçue si celle-ci fut octroyée à la suite d'une fausse déclaration ou d'informations inexactes conduisant à lui verser des sommes auxquelles il n'a pas droit.

La MRC se réserve le droit de ne pas verser la subvention en totalité ou en partie si les travaux de restauration admissibles n'ont pas été réalisés conformément à ce qui avait été convenue entre les deux parties.

ARTICLE 17 : FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'agente de développement en patrimoine immobilier de la MRC, ou son représentant désigné par la MRC, est chargé de l'application du présent règlement et de la gestion du programme.

ARTICLE 18 : VENTE D'UN BÂTIMENT AYANT BÉNÉFICIÉ D'UNE SUBVENTION

Un propriétaire peut revendre sans pénalité un bâtiment ayant fait l'objet du programme établi en vertu présent règlement.

ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À CHÂTEAU-RICHER, ce 2^e jour de décembre 2020.

Le préfet,

Le directeur général et
Secrétaire-trésorier,



Pierre
Lefrançois



Michel Bélanger